

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

PROJET DE LOI

*sur l'architecture,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,

Premier Ministre,

PAR M. JACQUES DUHAMEL,

Ministre des Affaires culturelles,

PAR M. MICHEL DEBRÉ,

Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale,

PAR M. RENÉ PLEVEN,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. RAYMOND MARCELLIN,

Ministre de l'Intérieur,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,

Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. OLIVIER GUICHARD,

Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme,

Et par M. ROBERT POUJADE,

Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aujourd'hui, en France, la qualité de l'architecture est contestée. On dit même qu'il n'y a plus d'architecture, que cette qualité particulière est de plus en plus absente des constructions de notre époque.

Ce diagnostic n'est pas entièrement objectif car la crise de l'architecture que l'on dénonce n'est, pour une part importante, qu'un reflet de la crise générale des valeurs, et par conséquent de jugement, qui caractérise notre société en mutation rapide. Même lorsqu'elle est de qualité, c'est-à-dire lorsqu'elle témoigne d'un talent créateur d'une recherche et d'une bonne adaptation aux besoins et fonctions qui l'ont suscitée, l'architecture contemporaine est rejetée par beaucoup qui, restant exclusivement attachés aux modèles du passé, n'en apprécient ni les formes ni les matériaux. Cette réaction ne doit pas étonner car l'architecture relève encore, quoiqu'on dise, suffisamment de la création artistique pour que les jugements portés à son égard contiennent une part irréductible de subjectivité.

Cependant, si on ne peut ignorer ces aspects sociologiques et technologiques de la crise de l'architecture, il y a aussi bien des signes objectifs d'une réelle dégradation de la qualité architecturale des constructions de notre époque. Trop de maîtres d'ouvrages, individuels ou non, privés ou publics, sont mûs par l'unique souci de la rentabilité commerciale ou de l'économie budgétaire, et y sacrifient en définitive toute préoccupation d'ordre qualitatif.

Ainsi risque de disparaître progressivement, dans la conception des constructions, et plus généralement dans l'aménagement des espaces extérieurs et intérieurs, l'esprit de recherche appliqué à la combinaison des valeurs plastiques et fonctionnelles, qui caractérise l'architecture.

Cette situation appelle une réaction des pouvoirs publics, car la qualité de l'architecture est d'intérêt collectif et public : tout acte d'aménagement de l'espace, fût-ce la construction d'une modeste maison individuelle, s'analyse en effet comme la création d'un cadre de vie, qui s'impose d'une manière durable aux personnes et à l'environnement. C'est ainsi que l'architecture façonne les villes, modèle les paysages et détermine, dans chaque bureau, usine ou logement, l'espace de la vie professionnelle et personnelle.

Lorsque les préoccupations d'une société à l'égard de son environnement deviennent aussi vives qu'elles le sont aujourd'hui, les pouvoirs publics sont fondés à reprendre l'initiative à l'égard de l'architecture, comme ils l'ont déjà fait dans le passé.

Le champ des interventions directes de la puissance publique dans ce domaine est cependant limité, car la qualité de l'architecture ne se décrète pas. On doit se garder de la tentation de la définir et de la réglementer *a priori*. L'accumulation de nouvelles normes ou la multiplication des commissions consultatives ne constitueraient pas des réponses valables à la situation que l'on veut changer.

Il existe déjà un certain nombre de réglementations administratives qui permettent, plus ou moins directement, d'imposer quelques règles de l'architecture. On peut citer ainsi : le règlement national d'urbanisme (décret du 30 novembre 1961), les plans d'urbanisme et d'occupation des sols, le règlement national de construction. Mais ils ne fixent, pour l'essentiel, que des normes minimales telles que les distances à respecter entre constructions, les règles d'hygiène, d'ensoleillement et de sécurité contre l'incendie. Si la hauteur des constructions est toujours réglementée par les plans d'urbanisme ou d'occupation des sols, là où ils existent, ces plans ne contiennent que des dispositions brèves et peu précises en ce qui concerne l'aspect des bâtiments. Cette timidité est sage car, sauf dans les secteurs particulièrement sensibles ou marqués par la présence d'une architecture traditionnelle très homogène que l'on veut conserver, il ne convient pas de définir *a priori* l'architecture dans des règlements. Cette contrainte étoufferait l'esprit de recherche et de création qui est inhérent à l'architecture, et ne manquerait pas, au surplus, de susciter de multiples demandes de dérogations. Ce n'est donc pas dans cette voie que la qualité architecturale doit être recherchée.

Il ne paraît pas non plus indispensable de créer de nouvelles commissions administratives appelées à donner leur avis sur les projets de construction. Il en existe déjà beaucoup : commissions départementales des sites, commissions départementales d'urbanisme, commissions régionales des opérations immobilières et de l'architecture, section des abords de la commission supérieure des monuments historiques. Elles sont nécessaires, car elles aident effectivement les responsables à prendre leurs décisions, et elles ont aussi le mérite, d'ordre pédagogique, de rassembler un certain nombre de personnes, publiques et privées, pour parler d'architecture. Mais de telles commissions sont, par nature, peu capables d'intervenir positivement pour la qualité architecturale, leur rôle consistant à examiner des projets, mais non à les établir.

En définitive, c'est sur les conditions mêmes de la qualité architecturale que l'Etat doit agir, et d'abord en exigeant que la conception des constructions soit assurée par des professionnels compétents. Les architectes ne sont pas les moindres de ceux-ci.

La valeur des architectes est, de toute évidence, un élément capital de la qualité de l'architecture. Ils ne sont pas les seuls à y contribuer mais ils demeurent, quelle que soit l'évolution des techniques, les seuls professionnels directement préparés à l'appréhension globale des problèmes de l'aménagement de l'espace et à la conception des projets, c'est-à-dire à la traduction en volumes des programmes définis par les maîtres d'ouvrages. Telle est en effet leur mission spécifique, non exclusive, mais irréductible.

Leur présence ne saurait bien entendu apporter à elle seule une garantie absolue de la qualité des constructions, ne serait-ce que parce qu'ils ne sont pas tous d'une égale habileté. Mais la nature et la durée de la formation des architectes, ainsi que leur expérience professionnelle, permettent d'affirmer que leur intervention dans la conception des constructions constitue une réelle présomption de la qualité de celles-ci. C'est pourquoi l'article 2 du projet de loi dispose que toute personne désirant entreprendre une construction soumise au permis de construire devra faire intervenir un architecte dans la conception du projet, sans exclure d'ailleurs l'intervention, dans cette même phase de conception, d'autres spécialistes tels que bureaux d'études techniques, décorateurs ou paysagistes. Le recours à l'architecte sera donc obligatoire, mais non exclusif, ce qui évitera de donner à cette profession un monopole.

Fallait-il prévoir que l'intervention obligatoire de l'architecte couvrirait non seulement la phase de la conception, mais aussi celle de la réalisation qui comprend la direction des travaux et le contrôle du coût des ouvrages? Le Gouvernement a estimé qu'une telle mesure irait au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé, qui est essentiellement d'assurer par la loi les conditions de la qualité architecturale au niveau de la conception des projets. Il faut d'ailleurs souligner que la direction des travaux, et surtout la coordination des interventions de techniciens multiples qui caractérisent les chantiers de notre époque, tend à devenir une fonction particulière assurée par des professionnels spécialisés en cette matière. On ne peut non plus ignorer que la réalisation des constructions de quelque importance est toujours le fait d'équipes pluridisciplinaires au sein desquelles l'architecte joue un rôle important, mais nullement exclusif ni nécessairement dominant.

Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du projet de loi visent donc, non pas à garantir une situation de monopole à la profession d'architecte, mais seulement à mettre cette profession en mesure d'exercer sa responsabilité sociale.

La portée du principe du recours obligatoire à l'architecte, posé par l'article 2 du projet, est toutefois limitée par les dispositions de l'article 3, visant les personnes qui désirent édifier une construction de faible importance.

Il se construit en effet chaque année en France un grand nombre de bâtiments de modeste envergure (maisons individuelles, bâtiments agricoles) dont les maîtres d'ouvrages sont des personnes physiques ou morales peu fortunées. Ces constructeurs ne font pratiquement jamais appel à des architectes, les plans, généralement très sommaires, étant alors établis à peu de frais par des personnes dépourvues de toute formation sérieuse en matière de conception de bâtiments. Cette situation explique, dans une large mesure, la médiocrité habituelle de ces constructions.

Il ne serait cependant pas équitable, ni réaliste d'imposer par la loi à ces petits constructeurs d'utiliser, et par conséquent rémunérer, les services d'un architecte. On est ainsi conduit à prévoir à leur intention la mise en place d'organismes d'aide architecturale capables de leur fournir gratuitement le « service de conception » qu'ils ne peuvent ou ne veulent rémunérer dans les conditions normales.

Seraient ainsi dispensées de recourir obligatoirement à un architecte les personnes physiques ou morales — y compris d'ailleurs les collectivités publiques — qui désirent édifier une construction de faible importance. Il sera seulement exigé de ces personnes qu'elles présentent leur projet, avant de demander le permis de construire, à un organisme d'aide architecturale, là du moins où un tel organisme aura été créé.

L'objet et l'organisation de l'aide architecturale sont définis dans les articles 5 et 6 du projet de loi. Les organismes qui en seront chargés, après avoir été agréés par l'Etat, auront pour rôle essentiel de conseiller les maîtres d'ouvrages visés à l'article 3 : ils pourront, notamment, fournir des esquisses, proposer des améliorations aux projets, faire toutes suggestions qui paraîtront utiles pour la réalisation d'une construction de qualité. Mais il ne devront pas outrepasser cette mission de conseil, ni donc prendre la responsabilité des constructions. En aucun cas ils n'auront à délivrer un « accord » ou « avis favorable » dont l'obtention ferait une phase supplémentaire de la procédure déjà complexe du permis de construire.

C'est à la profession des architectes, organisée selon un statut de droit public rénové défini au chapitre III du projet de loi, qu'incombera normalement l'initiative de créer les organismes d'aide architecturale. Mais si cette initiative fait défaut, les collectivités locales ou l'Etat pourront y suppléer. En toute hypothèse, ces organismes devront être agréés par l'Etat et seront placés sous le contrôle de la puissance publique, par l'intermédiaire des comités d'orientation prévus à l'article 6. Mais ils ne constitueront pas pour autant une nouvelle administration : ayant la personnalité morale et l'autonomie financière, ils devront disposer d'une autonomie suffisante à l'égard des services administratifs traditionnels, comme d'ailleurs à l'égard des conseils régionaux d'architectes.

\*

\* \*

Les missions et responsabilités que les dispositions du chapitre premier du projet de loi proposent de confier aux architectes en ce qui concerne la conception des constructions exigent que l'accès à cette profession et ses modes d'exercice soient

réglementés. Elles justifient aussi que les architectes soient encadrés par une organisation professionnelle disposant de certaines compétences de droit public.

Tel était déjà l'objet de la loi du 31 décembre 1940. Mais il est très généralement reconnu aujourd'hui — et d'abord par la profession elle-même — que les règles fixées en 1940 sont dépassées, qu'elles ont contribué, par leur rigidité, à enfermer les architectes dans un isolement regrettable à tous égards, et qu'il est absolument nécessaire de modifier une législation qui ne s'accorde plus au contexte économique, technologique et social dans lequel s'inscrit aujourd'hui l'activité de la profession.

C'est pourquoi les chapitres II et III du projet de loi définissent les nouvelles règles régissant l'exercice et l'organisation de la profession d'architecte. Ces règles se substitueront à la loi du 31 décembre 1940.

La profession d'architecte, investie d'une mission d'intérêt public, doit être ouverte à des compétences issues d'horizons divers.

Dans cet esprit, l'article 10 précise que plusieurs voies peuvent conduire à l'inscription sur les tableaux régionaux des architectes si les conditions relatives à la jouissance des droits civils et à la moralité sont satisfaites :

— ou bien l'obtention d'un diplôme d'architecture reconnu par l'Etat. Celui-ci peut couronner soit des études complètes effectuées dans des unités pédagogiques d'architecture, soit des cycles d'études spécifiques poursuivies dans les mêmes établissements par les titulaires de certains diplômes d'enseignement supérieur, notamment diplômes d'ingénieurs, soit des cycles de formation postuniversitaires réalisés dans le cadre de la promotion sociale.

— ou bien la reconnaissance de qualification sur références professionnelles prononcée après avis d'une commission nationale. Cette reconnaissance ne devra bénéficier qu'aux créateurs dont les réalisations témoigneront d'une compétence indiscutable.

Parallèlement à cette large ouverture réalisée au niveau des études ou d'une formation professionnelle confirmée, la profession sera également renforcée par l'admission au titre « d'agrés en architecture » des professionnels qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient, à la date de parution de la loi, une mission de conception dans la construction. Il s'agit ici de permettre à des

professionnels, tels que les maîtres d'œuvre en bâtiment, qui ont exercé leur activité dans le passé d'une façon régulière, et dans la plupart des cas à la satisfaction de leurs maîtres d'ouvrages, de poursuivre l'exercice de leur métier. Cette faculté doit être largement ouverte.

La loi confirme en outre la vocation de toutes les personnes inscrites lors de sa parution au tableau de l'Ordre à porter le titre d'architecte.

Les étrangers accèderont également au tableau régional s'ils remplissent les conditions exigées des nationaux et s'ils peuvent se prévaloir d'une convention de réciprocité entre leur pays et la France ou de tout texte de droit international rendu applicable en France. Si cette condition n'est pas réalisée ils pourront néanmoins être inscrits à titre exceptionnel et personnel par décision de l'autorité administrative compétente.

Enfin deux catégories de personnes morales pourront être inscrites sur les tableaux régionaux d'architectes. Ce sont d'une part les sociétés civiles professionnelles, d'autre part les sociétés civiles interprofessionnelles sous réserve de conditions relatives à la participation des architectes et à la répartition du capital. Seules ces personnes morales pourront porter le titre de « sociétés civiles d'architecture ».

Les conditions d'exercice de la profession sont d'autre part, assouplies et diversifiées. Désormais l'architecte pourra exercer soit sous forme libérale, soit en qualité de salarié ou d'agent public, soit comme associé de quelque personne morale que ce soit. Afin que dans cette diversité le maître d'ouvrage puisse choisir un architecte en toute connaissance de cause, il est précisé que l'architecte ne pourra intervenir que selon le mode qu'il aura choisi en s'inscrivant au tableau régional, sauf convention contraire expresse avec le maître d'ouvrage.

Cependant le libéralisme de ces dispositions associé au recours obligatoire ne suffirait pas à offrir au client des garanties suffisantes si une déontologie n'était prévue et si des contraintes pesant sur les architectes et des garanties défendant le maître d'ouvrage n'étaient mises en place.

A ce titre il est prévu qu'un code des devoirs professionnels, établi après avis du Conseil national des architectes et précisant les règles générales d'exercice de la profession ainsi que les règles

particulières propres à chaque type d'exercice sera publié par décret. Le projet de loi précise en outre expressément que les architectes seront tenus de déclarer le mode d'exercice qu'ils ont choisi auprès du conseil régional qui en fera mention au tableau. Le conseil régional devra également avoir connaissance des liens qui pourraient unir les architectes et sociétés civiles d'architecture à toute personne exerçant une activité dans le domaine de la construction et notamment les entreprises. L'article 19 stipule encore que tout architecte sera tenu de déclarer les projets de construction qui lui sont confiés : au cas où il apparaîtrait qu'il accepte plus de missions qu'il ne peut en assumer effectivement, en y consacrant le temps nécessaire à un travail réellement personnel de conception, il sera passible de sanctions disciplinaires. L'article 20, enfin, dispose que le code des devoirs professionnels édictera les règles générales relatives à la rémunération des missions rendues obligatoires par l'article 2 du projet de loi.

Aux termes de l'article 17, l'architecte demeure soumis à l'obligation de s'assurer contre les responsabilités qu'il peut encourir au titre de son activité professionnelle. Lorsqu'il est associé ou salarié, cette obligation pèsera sur la personne physique ou morale qui l'emploie ou dont il est le salarié, exception faite de l'Etat et des collectivités locales lorsqu'ils construisent pour eux-mêmes. L'article 18 dispose cependant que, si les ouvrages réalisés ne sont pas conformes au projet, la responsabilité de l'architecte ne pourra être mise en cause sur la base des articles 1792 et 2270 du Code civil, qui instituent un régime particulier de responsabilité décennale et biennale pour le domaine de la construction, que s'il a été mis à même de participer à l'élaboration des documents d'exécution et au contrôle de la réalisation des travaux.

\*

\* \*

La création d'une obligation de recours à l'architecte, l'élargissement des voies d'accès comme la refonte des modes d'exercice de la profession impliquent une adaptation de l'organisation professionnelle.

Celle-ci est actuellement constituée sous la forme d'un Ordre professionnel, formule qui présente notamment l'avantage de faire appel à l'autodiscipline des architectes, sous le contrôle relativement léger de l'administration.

Mais cette institution, définie en 1940 pour une profession exclusivement libérale, doit être réformée dès lors que les architectes pourront exercer leur activité selon des modes diversifiés.

D'autre part, il a été reproché à l'Ordre des architectes de constituer une sorte d'écran entre les architectes et les autres professions qui participent à l'acte de bâtir. Or la loi accordera désormais, ainsi qu'on l'a exposé plus haut, les plus larges facilités d'exercice aux architectes, les mettant à égalité avec les professions voisines aux côtés desquelles ils interviennent. C'est pourquoi la nouvelle organisation professionnelle doit se caractériser par des structures aussi légères que possible et par des compétences clairement délimitées.

Enfin, l'affirmation selon laquelle la qualité de l'architecture est d'intérêt public doit avoir pour conséquence logique, outre les obligations énoncées au chapitre I<sup>er</sup>, l'institution d'un contrôle plus étroit de la profession par la puissance publique, et, d'une manière générale, l'instauration d'un dialogue permanent entre celle-ci et les architectes.

Conformément à ces quelques principes, la nouvelle structure de l'organisation professionnelle sera plus légère que la précédente : elle est essentiellement fondée sur des Conseils régionaux élus au suffrage direct, représentatifs de tous les modes d'exercice, et régulièrement renouvelés, qui exerceront l'ensemble de leurs attributions en présence d'un représentant de l'Etat. Leurs circonscriptions correspondront à celles des régions alors que celles des conseils régionaux de l'Ordre étaient calquées sur les ressorts des cours d'appel. Un Conseil national, institué à seule fin d'assurer la coordination nécessaire entre les actions des Conseils régionaux sera placé aux côtés du Ministre chargé de la tutelle de la profession. Constitué des seuls Présidents des Conseils régionaux, il sera également un interlocuteur permanent des pouvoirs publics, sans préjudice du rôle des syndicats.

Quant aux attributions des Conseils régionaux, elles sont de trois ordres.

En premier lieu, ils ont la charge de tenir les tableaux régionaux des architectes, lesquels seront plus complets et plus complexes que par le passé, puisqu'ils devront renseigner les maîtres d'ouvrages sur les modes d'exercice et sur les liens des architectes inscrits avec d'autres personnes exerçant leur activité

dans le domaine de la construction, conformément aux articles 14 et 16. Par voie de conséquence, ils auront vocation pour agir en vue de la protection du titre d'architecte.

Par ailleurs, les Conseils régionaux sont investis de la compétence disciplinaire à l'égard des architectes inscrits au tableau. Ce contrôle, corollaire de l'intérêt public reconnu aux activités de la profession et de règles particulières d'exercice, telles que l'obligation d'assurance, ainsi que celles qui seront instituées par le Code des devoirs professionnels prévu à l'article 20, sera exercé par une formation spéciale, désignée par le Conseil régional en son sein, et présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Ses décisions pourront être déférées à une chambre nationale de discipline composée de trois hauts magistrats et de deux membres du Conseil national des architectes.

Enfin, les Conseils régionaux reçoivent la possibilité d'exercer leur action dans deux domaines nouveaux. D'une part, ils peuvent concourir à l'organisation de la formation permanente, activité que l'Ordre des architectes et des organismes voisins ont déjà entreprise mais qui doit être largement amplifiée pour répondre à l'évolution très rapide du contexte économique et technique dans lequel s'inscrit l'activité des architectes ; d'autre part, ainsi qu'on l'a exposé plus haut, ils participeront à la mise en place de l'aide architecturale en y apportant un concours matériel et financier, en liaison, le cas échéant, avec d'autres organismes publics et privés, et sous le contrôle de l'Etat.

Les articles 21, 23, 25, 27 et 28 précisent les conditions dans lesquelles s'exercera le contrôle de la puissance publique sur l'organisation professionnelle des architectes : l'autorité de tutelle disposera, auprès de chaque Conseil régional et du Conseil national, de représentants qui pourront assister avec voix consultative aux séances de ces organismes ; elle statuera sur les recours dirigés contre des décisions des Conseils régionaux en matière d'inscription au tableau ; elle pourra engager l'action disciplinaire devant la formation disciplinaire du Conseil régional, et relever appel de ses décisions devant la Chambre nationale de discipline.

Appel obligatoire aux professionnels compétents en matière de conception des constructions, organisation d'un service gratuit d'aide architecturale au profit des petits constructeurs qui ne peuvent rémunérer normalement les prestations des hommes de l'art, ouverture de l'accès à la profession d'architecte, assouplissement considérable des modes d'exercice de cette profession, maintien mais allègement et contrôle d'une organisation professionnelle destinée à encadrer cette activité reconnue d'intérêt public, tels sont les principes fondamentaux qui inspirent les dispositions du projet de loi sur l'architecture. Il est clair que ces dispositions ne représentent qu'une partie des mesures à mettre en œuvre pour l'amélioration de la qualité architecturale des constructions et plus généralement du cadre de vie. Mais il ne s'agit ici que de celles qui relèvent par nature du domaine de la loi.

Fondé sur la conviction que la qualité de l'architecture dépend davantage de la valeur de ceux qui la conçoivent que des règlements qui les contraignent, le projet de loi a donc logiquement réuni des dispositions relatives à l'intervention de professionnels compétents et celles qui gouverneront l'activité de ces derniers.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme, du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires culturelles qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

La qualité architecturale des constructions et leur harmonie avec les perspectives et le site environnants sont d'intérêt public.

Le recours des maîtres d'ouvrages aux architectes, dans les conditions prévues par la loi, contribue à les garantir.

## CHAPITRE PREMIER

### **Du recours aux architectes et de l'aide architecturale.**

#### Art. 2.

Quiconque veut entreprendre une construction doit faire intervenir un architecte dans la conception du projet, sans préjudice du recours à d'autres techniciens.

Cette obligation s'applique à toute construction soumise au permis de construire, aux autorisations administratives en tenant lieu ou aux déclarations préalables imposées par les articles 84 premier alinéa, 85 et 85-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

#### Art. 3.

Ne sont pas tenus de faire appel à un architecte les maîtres d'ouvrages qui désirent édifier une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

Lorsque le lieu où la construction doit être édiflée est situé dans le ressort d'un organisme d'aide architecturale créé en vertu des articles 5 et 6 ci-après, les maîtres d'ouvrages sont tenus, s'ils n'ont pas fait appel à un architecte, de solliciter les conseils de cet organisme.

#### Art. 4.

Le recours à l'architecte ou à l'aide architecturale n'est pas obligatoire pour les travaux limités aux reprises de gros-œuvre et aux modifications de façades de locaux à usage commercial.

### Art. 5.

Les organismes d'aide architecturale ont pour mission de conseiller les maîtres d'ouvrages en application de l'article 3 ci-dessus et de contribuer à l'information du public sur les problèmes de l'architecture.

Les organismes d'aide architecturale jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Leur intervention est gratuite pour l'usager. Elle n'engage pas leur responsabilité ni celle de leurs agents au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

### Art. 6.

Les organismes d'aide architecturale sont créés à l'initiative des conseils régionaux d'architectes, et à défaut, des départements, des communes, des syndicats de communes, des communautés urbaines, des districts ou de l'Etat.

Ces organismes sont soumis à l'agrément de l'Etat, qui fixe le ressort territorial de chacun d'eux, et sont placés sous le contrôle de comités d'orientation composés de représentants de l'Etat, de représentants des collectivités locales et de personnes qualifiées représentant notamment les conseils régionaux d'architectes.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces organismes, et notamment les délais qui leur sont impartis pour répondre aux maîtres d'ouvrages qui les consultent. Le même décret détermine également les conditions dans lesquelles les Conseils régionaux d'architectes financent les organismes d'aide architecturale, sans préjudice des subventions de l'Etat et des contributions volontaires des collectivités locales.

### Art. 7.

Il est ajouté au Code de l'urbanisme et de l'habitation un article 84-1 rédigé comme suit :

« Art. 84-1. — La demande de permis de construire n'est recevable que si les obligations prévues aux articles 2 et 3 de la loi du sont remplies.

Un décret fixe les modalités selon lesquelles est vérifié le respect de ces obligations, notamment en ce qui concerne les modèles de constructions, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisations répétées. »

#### Art. 8.

L'article 85-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, quiconque désire entreprendre une construction en bénéficiant des dispositions de l'article 85 ci-dessus doit, au préalable, faire une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

« a) un projet établi avec le concours d'un architecte dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi du ;

« b) la certification par cet architecte de la conformité de ce projet aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;

« c) l'engagement de respecter ces dispositions législatives et réglementaires ainsi que les règles générales de construction prévues à l'article 92 ci-après.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes et conditions dans lesquelles cette déclaration sera faite et rendue publique. »

## CHAPITRE II

### **De l'exercice de la profession d'architecte.**

#### Art. 9.

Les personnes physiques visées aux articles 10 et 11 ci-après peuvent seules porter le titre d'architecte.

Ces personnes, ainsi que les sociétés visées à l'article 13 ci-après, peuvent seules exercer les missions relevant de l'article 2, premier alinéa, de la présente loi.

Ces personnes et ces sociétés doivent préalablement être inscrites à un tableau régional d'architectes.

#### Art. 10.

Sont inscrites, sur leur demande, au tableau régional des architectes les personnes physiques de nationalité française qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

1° être titulaires d'un diplôme d'architecte reconnu par l'Etat et obtenu soit au terme de cycles d'études, soit à l'issue de cycles de formation professionnelle ;

2° être reconnues qualifiées par le Ministre des Affaires culturelles sur présentation de références professionnelles, après avis d'une commission nationale.

#### Art. 11.

Les personnes physiques de nationalité étrangère qui peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux sont inscrites au tableau régional sous les mêmes conditions de diplôme ou de qualification, d'exercice des droits civils et de moralité que les Français.

S'il n'existe pas entre la France et les pays dont elles ressortissent de convention de réciprocité ou d'engagement international, les personnes physiques de nationalité étrangère peuvent être autorisées à exercer la profession d'architecte par arrêté conjoint du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre des Affaires étrangères, après avis de la commission nationale prévue à l'article 10, 2°, ci-dessus.

#### Art. 12.

En vue de l'exercice en commun de leur profession, les architectes peuvent constituer entre eux des sociétés civiles professionnelles.

Ils peuvent aussi former avec des personnes appartenant à d'autres professions des sociétés civiles interprofessionnelles.

Ces sociétés civiles, professionnelles ou interprofessionnelles, sont régies par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles à l'exception de son article 2, paragraphe 2.

#### Art. 13.

Peuvent seules prendre l'appellation de « sociétés civiles d'architecture » :

1° les sociétés visées à l'article 12, premier alinéa ;

2° les sociétés civiles interprofessionnelles visées à l'article 12, deuxième alinéa, à la condition que la moitié au moins de leurs membres, et de leurs gérants, portent légalement le titre d'architecte et possèdent ensemble la moitié au moins du capital.

Les sociétés civiles d'architecture doivent être inscrites au tableau régional des architectes, mais elles ne participent ni aux élections du conseil régional, ni au fonctionnement de ce conseil, si ce n'est par l'intermédiaire de leurs membres.

Elles peuvent exercer la profession d'architecte, remplir les missions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi et participer à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'aide architecturale dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 6.

#### Art. 14.

Le conseil régional des architectes reçoit communication des statuts des sociétés civiles d'architecture. Il est informé des liens de ces sociétés avec les personnes physiques et morales exerçant une activité dans le domaine de la construction, notamment dans l'exécution de travaux et la vente de matériaux. Il en est fait mention au tableau régional.

#### Art. 15.

Les architectes peuvent exercer leur profession selon les modes suivants :

— sous forme libérale, soit individuellement, soit au sein d'une société civile d'architecture ;

— en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;

— en qualité de salarié d'une personne privée ou d'une société ou d'un groupement privé ;

— en qualité d'associé de quelque personne, société ou groupement que ce soit.

#### Art. 16.

Il est fait mention au tableau régional du mode d'exercice choisi par l'architecte. Celui-ci fait connaître, le cas échéant, au conseil régional ses liens avec toute personne physique ou morale ayant une activité dans le domaine de la construction et notamment dans ceux de l'exécution de travaux ou de vente de matériaux. Il en est fait mention au tableau régional.

Par convention expresse avec le maître d'ouvrage, l'architecte pourra exercer selon un mode différent de celui sous lequel il est inscrit, sous réserve des dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 en ce qui concerne les associés des sociétés civiles d'architecture. Il en informe le Conseil régional.

#### Art. 17.

Tout architecte dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et 2270 du Code civil en raison des actes qu'il accomplit dans l'exercice de sa profession ou de ceux de ses préposés doit être couvert par une assurance.

Lorsque l'architecte intervient en qualité d'associé l'assurance est souscrite par la société civile professionnelle ou interprofessionnelle, ou par la personne morale à laquelle il est lié.

Lorsque l'architecte intervient en qualité de préposé, l'assurance est souscrite par la personne physique ou morale qui l'emploie.

Lorsque l'assurance est souscrite pour le compte de l'architecte par une personne physique ou morale en exécution du présent article, le contrat doit comporter s'il y a lieu la garantie de la responsabilité civile propre de cette personne physique ou

morale quand cette responsabilité peut être recherchée soit sur le fondement des articles 1792 et 2270 du Code civil, soit en tant que commettant de l'architecte.

L'Etat est dispensé de contracter une assurance. Il en est de même des collectivités locales et des établissements publics sauf lorsqu'ils construisent pour le compte d'autrui.

Le contrat d'assurance doit garantir une couverture minimale des risques de la responsabilité civile mentionnée ci-dessus dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 18.

Lorsque les ouvrages n'ont pas été réalisés conformément au projet, la responsabilité de l'architecte ne peut être recherchée sur la base des articles 1792 et 2270 du Code civil que s'il a été mis à même de participer à l'élaboration des documents d'exécution et au contrôle de la réalisation des travaux.

#### Art. 19.

Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de la profession, est tenu de déclarer à l'administration et au Conseil régional les projets de construction qui lui sont confiés, selon les modalités qui sont déterminées par décret.

S'il apparaît que les projets déclarés n'ont pas été effectivement établis par leur signataire ou sous sa direction, une procédure disciplinaire peut être engagée contre lui.

#### Art. 20.

Un Code des devoirs professionnels, arrêté par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des architectes, précise les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice. Le Code des devoirs professionnels édicte les règles générales relatives à la rémunération des architectes en ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la présente loi à l'égard des personnes privées.

### CHAPITRE III

#### **Des Conseils régionaux et du Conseil national des architectes.**

##### Art. 21.

Il est créé au chef-lieu de chaque région un Conseil régional des architectes.

Le Conseil régional des architectes possède la personnalité morale.

Il est soumis à la tutelle du Ministre des Affaires culturelles. Celui-ci désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances avec voix consultative.

##### Art. 22.

Le Conseil régional des architectes est élu pour quatre ans au suffrage direct par tous les architectes inscrits au tableau régional. Seules les personnes physiques sont électeurs et éligibles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des élections.

Le Conseil régional est renouvelé en totalité tous les quatre ans. Les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs.

Les règles de fonctionnement du Conseil régional, qui peut percevoir des cotisations des architectes et sociétés inscrits au tableau, sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut prévoir des cotisations obligatoires pour couvrir les dépenses du Conseil régional et, notamment, pour lui permettre de faire face au financement de l'aide architecturale et au fonctionnement du Conseil national.

##### Art. 23.

Le Conseil régional assure la tenue du tableau régional des architectes.

Il procède à l'inscription des architectes et des sociétés d'architecture après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises par les articles 9 à 13 ci-dessus et qu'ils présentent les garanties de moralité nécessaires.

Il procède à leur radiation si les conditions légales cessent d'être remplies.

Les décisions du Conseil régional en cette matière peuvent être frappées de recours devant le Ministre des Affaires culturelles qui statue après avis du Conseil national.

#### Art. 24.

Le Conseil régional veille au respect par les architectes des obligations découlant pour eux de la présente loi.

Il a qualité pour agir pour la protection du titre d'architecte, sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi aux syndicats.

Il peut concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale.

Il concourt à l'organisation de l'aide architecturale.

#### Art. 25.

Le Conseil régional comporte, en son sein, une formation disciplinaire élue par ses membres. Cette formation est présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

La formation disciplinaire dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat doit comprendre au moins un architecte exerçant suivant le mode d'exercice de celui qui est appelé à comparaître devant elle. Si le Conseil régional ne comprend pas de membres exerçant suivant ce mode d'exercice, la formation disciplinaire fait appel, pour prendre part à l'examen et au jugement de cette affaire, à un architecte inscrit au tableau régional et appartenant à la même catégorie. Elle ne peut connaître des activités qu'un architecte exerce en tant que fonctionnaire ou d'agent public.

L'action disciplinaire est engagée par le Conseil régional ou par l'autorité de tutelle, agissant soit d'office, soit à la requête de toute personne intéressée.

Art. 26.

Lorsque les faits qui donnent lieu aux poursuites disciplinaires se sont produits dans le ressort d'un Conseil régional autre que celui de la région où est inscrit l'architecte ou la société civile d'architecture en cause, le Conseil régional du lieu de l'infraction en fait rapport au Conseil de la région à laquelle appartient l'intéressé et le saisit de l'affaire.

Art. 27.

La formation disciplinaire peut prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- suspension pour une période de trois mois à trois ans ;
- radiation définitive.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont gérées ou liquidées les affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou d'une mesure de radiation.

Les décisions de suspension et de radiation sont notifiées à tous les Conseils régionaux, qui ne peuvent procéder, pendant la durée de la sanction, à l'inscription de l'architecte ou de la société qui en sont frappés.

Les décisions de la formation disciplinaire peuvent être déferées à la Chambre nationale de discipline des architectes par l'autorité de tutelle ou par la personne à l'encontre de laquelle a été engagée l'action disciplinaire.

Art. 28.

Le Conseil national des architectes siège auprès du Ministre des Affaires culturelles et est soumis à sa tutelle.

Il est composé des présidents des Conseils régionaux.

Il élit son président.

Le Ministre des Affaires culturelles désigne auprès du Conseil national un représentant qui assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 29.

Le Conseil national des architectes concourt à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics.

Il coordonne l'action des Conseils régionaux et contribue à leur information.

Il participe à l'élaboration du Code des devoirs professionnels.

Il peut être consulté par les pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession.

Le financement des dépenses de fonctionnement du Conseil national est assuré par les Conseils régionaux.

Art. 30.

Il est institué une Chambre nationale de discipline des architectes.

La Chambre nationale de discipline est composée :

- d'un Conseiller d'Etat, Président, nommé par décret ;
- d'un Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- d'un Conseiller maître à la Cour des Comptes, désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- de deux membres du Conseil national des architectes élus par ce Conseil lors de chaque renouvellement.

Un président et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

La Chambre nationale de discipline, qui a le caractère juridictionnel, connaît des recours formés contre les décisions des Conseils régionaux en matière disciplinaire.

Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs.

Les décisions de la Chambre nationale de discipline sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Ce recours n'est pas suspensif.

## CHAPITRE IV

### **Dispositions transitoires et diverses.**

#### Art. 31.

Toute personne inscrite à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continue de porter le titre d'architecte et est inscrite de droit sur l'un des tableaux régionaux des architectes.

#### Art. 32.

Les personnes physiques qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient, avant la publication de la présente loi, une activité de conception dans le domaine de la construction, peuvent être inscrites à un tableau régional sous le titre d'agréés en architecture, si elles sont reconnues comme qualifiées par le Ministre des Affaires culturelles sur présentation de leurs références professionnelles et avis d'une commission comprenant notamment des architectes et des personnes représentatives des professions concernées. Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive, ces professionnels peuvent assumer les missions visées à l'article 2 ci-dessus sous réserve de déposer leur demande dans un délai qui est fixé par décret.

Sont inscrites de droit sur leur demande au tableau régional des architectes sous le même titre, les personnes physiques qui, antérieurement à la publication de la présente loi, ont été reconnues compétentes en application de l'article 85-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Dès leur inscription au tableau régional, les personnes visées aux deux alinéas ci-dessus jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les autres architectes.

Art. 33.

Toute personne qui, ne remplissant pas les conditions requises par la loi, porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture, et notamment des mots « architecte », « architecture » ou « architectural », est punie d'une amende de 2.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, toute personne physique ou morale qui porterait, au jour de la publication de la présente loi, une dénomination dont le port pourrait désormais entraîner une condamnation en vertu de l'alinéa qui précède peut continuer de porter ladite dénomination pendant deux ans.

Art. 34.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Défense nationale et du Ministre des Affaires culturelles définit les conditions d'agrément des personnes qui sont habilitées à exercer pour les travaux de la défense nationale les missions réservées aux architectes par l'article 2 de la présente loi.

Art. 35.

Les premières élections aux conseils régionaux des architectes auront lieu dans un délai de trois mois à compter du jour de publication du décret relatif au mode de scrutin.

Art. 36.

Un décret fixe les modalités de dévolution des biens du conseil supérieur et des conseils régionaux de l'Ordre des architectes aux nouveaux conseils régionaux.

Art. 37.

La loi validée du 31 décembre 1940 et les textes qui l'ont modifiée sont abrogés à la date de mise en place des nouveaux conseils régionaux. Les décrets qui ont été pris pour son application sont abrogés à la date de publication des décrets qui s'y substituent.

Toutefois le Conseil supérieur de l'Ordre des architectes reste en fonction jusqu'à la mise en place du conseil national.

Les dispositions relatives aux sociétés civiles professionnelles entrent en vigueur à la date de la publication du décret prévu par la loi précitée du 29 novembre 1966.

Art. 38.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Les modalités d'application et d'adaptation de la présente loi aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1972.

*Signé* : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale,

*Signé* : Michel DEBRÉ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : René PLEVEN.

Le Ministre de l'Intérieur,

*Signé* : Raymond MARCELLIN.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement,  
du Logement et du Tourisme,

*Signé* : Olivier GUICHARD

Le Ministre des Affaires culturelles,

*Signé* : Jacques DUHAMEL.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement,

*Signé* : Robert POUJADE.